



MUNICIPALITÉ DE  
*Sainte-Thècle*

## AVIS PUBLIC

### ADOPTION DU RÈGLEMENT 373-2020

AUX CONTRIBUABLES DE LA MUNICIPALITÉ :

EST PAR LA PRÉSENTE DONNÉ PAR LA SOUSSIGNÉE, SECRÉTAIRE-TRÉSORIÈRE DE LA SUSDITE MUNICIPALITÉ,

LE CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINTE-THÈCLE A ADOPTÉ, LE RÈGLEMENT NUMÉRO 373-2020 : « RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 367-2019 : CONCERNANT LA GESTION DE LA RAMPE DE MISE À L'EAU DU LAC-CROCHE SITUÉE AU DÉBARCADÈRE DU PARC ST-JEAN-OPTIMISTE ET DE LA GESTION DE LA RAMPE DE MISE À L'EAU DU LAC-DU-JÉSUISTE SITUÉE SUR LE LOT 4 871 740 CADASTRE DU QUÉBEC » LORS DE LA SÉANCE ORDINAIRE TENUE À L'HÔTEL DE VILLE DE SAINTE-THÈCLE LE PREMIER JOUR DE JUIN DE L'AN DEUX MILLE VINGT (10-08-2020).

COPIE DE CE RÈGLEMENT EST DÉPOSÉE À MON BUREAU OÙ TOUTE PERSONNE INTÉRESSÉE PEUT EN PRENDRE CONNAISSANCE.

DONNÉ À SAINTE-THÈCLE, CE DEUXIÈME JOUR DE JUIN DE L'AN DEUX MILLE VINGT.

Valérie Fiset, CPA, CGA  
Directrice générale et secrétaire-trésorière

---

#### CERTIFICAT DE PUBLICATION (Article 420)

Je, soussignée, résidant à Sainte-Thècle, certifie sous mon serment d'office que j'ai publié l'avis ci-annexé en affichant deux copies, aux endroits désignés par le conseil, entre quatorze et seize heures, le 2<sup>e</sup> jour de juin 2020.

En foi de quoi, je donne ce certificat, ce 2<sup>e</sup> jour de juin de l'an deux mille vingt.

Valérie Fiset, CPA, CGA  
Directrice générale et secrétaire trésorière

PROVINCE DE QUÉBEC  
M.R.C. DE MÉKINAC  
MUNICIPALITÉ DE SAINTE-THÈCLE

**Règlement 373-2020 : Règlement modifiant le règlement numéro 367-2019 : concernant la gestion de la rampe de mise à l'eau du Lac-Croche située au débarcadère du Parc St-Jean-Optimiste et de la gestion de la rampe de mise à l'eau du Lac-du-Jésuite située sur le lot 4 871 740 cadastre du Québec.**

**ATTENDU QUE** la municipalité juge opportun de régir l'accès au Lac Croche par la rampe de mise à l'eau située au débarcadère du Parc St-Jean-Optimiste, et ce, dans l'optique d'une vision à long terme de protection de la qualité de l'eau du lac, des berges et du littoral afin de conserver cet attrait touristique important;

**ATTENDU QUE** la municipalité juge opportun de régir l'accès au Lac du Jésusite par la rampe de mise à l'eau située au débarcadère sur le lot 4 871 740 cadastre du Québec, et ce, dans l'optique d'une vision à long terme de protection de la qualité de l'eau du lac, des berges et du littoral afin de conserver cet attrait touristique important

**ATTENDU QUE** la municipalité est compétente dans le domaine de l'environnement, de la salubrité et des nuisances et peut adopter des règlements en ces matières selon les articles 4 et 19, 55 et 59 de la *Loi sur les compétences municipales*;

**ATTENDU QUE** la municipalité peut prévoir, par règlement, que tout ou partie de ses services seront financés au moyen d'une tarification selon l'article 244.1 de la *Loi sur la fiscalité municipale*;

**ATTENDU QU'UN** avis de motion a été préalablement donné et qu'un projet de règlement a été déposé à la séance régulière de ce conseil tenue le 4 mars 2020;

**RÉS. 2020-06-144 : EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ PAR CAROLINE POISSON, APPUYÉ PAR JULIE BERTRAND ET RÉSOLU UNANIMEMENT QUE LE RÈGLEMENT NUMÉRO 373-2020 SOIT ADOPTÉ ET QU'IL SOIT ORDONNÉ ET STATUÉ COMME SUIT :**

**Article 1 – Préambule**

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante comme si au long récit.

**Article 2 – Titre du règlement**

Le présent règlement de modification porte le titre Règlement modifiant le règlement numéro 367-2019 : concernant la gestion de la rampe de mise à l'eau du Lac-Croche située au débarcadère du Parc St-Jean-Optimiste et de la gestion de la rampe de mise à l'eau du Lac-du-Jésuite située sur le lot 4 871 740 cadastre du Québec.

### **Article 3 – But du règlement**

Le présent règlement a pour objectif de modifier l'article 14 du règlement numéro 367-2019 afin de mettre en concordance les articles de référence.

### **Article 4 – Modification de l'article 14**

L'article 14 est modifié et remplacé par le texte comme suit :

Les tarifs exigibles préalablement à l'émission de vignettes sont les suivants :

- a) 10\$ pour une vignette émise en vertu de l'article 13a);
- b) 10\$ pour une vignette émise en vertu de l'article 13b);
- c) 30\$ pour une vignette émise en vertu de l'article 13c);
- d) pour une vignette émise en vertu de l'article 13d);
  - 1. 50\$ pour une embarcation à moteur de 50 HP et moins;
  - 2. 100\$ pour une embarcation à moteur de 51 à 75 HP;
  - 3. 150\$ pour une embarcation à moteur de plus de 75 HP;
- e) 10\$ pour une vignette émise en vertu de l'article 13e);
- f) Dépôt de 20\$ pour l'obtention d'une carte à puce électronique.

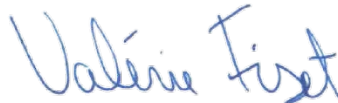
### **Article 5 – Entrée en vigueur**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Adopté le 1<sup>er</sup> juin 2020



Maire



Directrice Générale  
Secrétaire-Trésorière

Dépôt du règlement et avis de motion : 4 mai 2020

Adopté le : 1<sup>er</sup> juin 2020